

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 31 MAI 2021

P.V. N° 116
Dossier N° 11

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne


VU le mémoire de la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne relatif à la convention cadre portant sur la définition des relations partenariales entre le SDIS 77 et l'École d'Application de la Sécurité Civile (ECASC) dans le cadre de l'activité de formation et dans le respect de leurs domaines de compétences,

VU les avis émis,

Décide à l'unanimité,

- D'autoriser Madame la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention cadre entre le SDIS 77 et l'ECASC ainsi que les avenants financiers qui en découleront.

La Présidente du Conseil d'administration


Isoline GARREAU



CONVENTION CADRE

ENTRE :

L'Entente Valabre - Centre Francis Arrighi - Domaine de Valabre - RD 7 –
13120 GARDANNE, représentée par son Président,

ET :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de SEINE-ET-MARNE - 56, avenue de
Corbeil BP 77109 - 77001 MELUN Cedex, représenté par sa Présidente du Conseil
d'Administration,

est conclue la convention suivante :

Article 1 - OBJET ET CONTENU DE LA CONVENTION

L'objet de la convention porte sur la définition des relations partenariales entre les deux signataires dans le cadre de l'activité de formation et dans le respect de leurs domaines de compétences.

Article 2 - DOMAINES D'ACTIVITES

2.1: SDIS 77

Le SDIS 77 dispose d'une structure de formation et d'entraînement située sur la commune de Gurcy-le-Châtel.

Ce complexe de 17 ha comprend 16 salles de cours, 15 plateaux pédagogiques, un amphithéâtre, un restaurant de 350 places, un ensemble d'hébergements de 140 couchages et une antenne de formation située sur la commune de Chessy.

2.2 ENTENTE VALABRE

L'Entente à travers l'Ecole d'Application de Sécurité Civile (ECASC) dispose de compétences reconnues dans les domaines de la Formation des acteurs de Sécurité Civile au niveau national (domaine des spécialités).

Certaines de ces activités pédagogiques pourront être mises en œuvre à son profit au sein des installations du SDIS de Seine-et-Marne présentées au 2.1.



2.3 ECHANGES REALISABLES

Les échanges réalisables s'inscrivent au travers d'objectifs non contraignants et qui relèvent avant tout de bonnes intentions réciproques et d'une feuille de route mutuelle que les parties ont la volonté de tenir.

Article 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature et éventuellement reconductible si les parties en manifestent l'intérêt 2 mois avant la date échéance.

Un point de situation sera réalisé une fois par an, il permettra d'apprécier l'évolution de la mise en œuvre de la convention.

Article 4 - LES ACTIONS DE FORMATION

L'Entente s'engage à minima à mettre en œuvre chaque année un module B FDF3 (Chef de Groupe Feu de Forêt). Pour les autres formations notamment les FMA FDF, RCH, SD..., le domaine et la programmation seront arrêtées, conjointement, au plus tard, au début du dernier trimestre qui précède l'année de leur mise en œuvre.

Le SDIS 77 pour sa part s'engage à mettre à disposition les installations, matériels et personnels nécessaires à la mise en œuvre des actions ainsi inscrites au calendrier.

Article 5 - ANNULATION - MODIFICATION DES ACTIVITES

Les activités programmées peuvent être annulées, en particulier du fait d'un effectif de participants insuffisants ou de contraintes pédagogiques, financières, de sécurité ou de conditions météorologiques incompatibles avec celles-ci. Le délai d'annulation sera porté sur la fiche d'action spécifique à l'activité concernée.

Les frais éventuels liés aux annulations d'un des signataires seront précisés dans la fiche « action spécifique » et validés par les deux parties.

Article 6 - ECHANGES FINANCIERS

Chaque activité programmée fera l'objet d'un avenant à la convention sous la forme d'une fiche action et d'une annexe financière ou d'une convention spécifique. Cette annexe financière déterminera le détail de l'échange financier qui sera réalisé entre les deux signataires.

L'annexe financière fera office de devis et sera finalisée une fois l'action réalisée par l'émission de titres de recettes associés aux justificatifs de réalisation de l'activité concernée (hébergement, location, restauration ...).

Le comptable assignataire chargé des paiements est le trésorier payeur de chaque Etablissement public.

Article 7 - COMMUNICATION



Dans le cadre des différentes activités communes qui peuvent être réalisées, les 2 parties s'accordent mutuellement le droit de communiquer sur tout support, en utilisant le logo de l'autre partie.

Une information préalable est réalisée a priori.

Article 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

Les participants aux activités organisées conjointement dans le cadre de cette convention, lors de leur présence et pendant les trajets allers et retours pour se rendre sur le site, continuent à relever du régime des accidents du travail, comme s'ils assuraient leur service normal au sein de leur collectivité. La responsabilité civile du stagiaire relève du contrat d'assurance de son employeur couvrant ce risque.

Le SDIS est assuré concernant la mise en œuvre de sa responsabilité civile selon le régime classique applicable en la matière.

En cas d'accident, le SDIS de Seine-et-Marne est tenu de prendre contact le plus rapidement possible avec le responsable de l'activité au sein de VALABRE. Les assurances des deux établissements seront alors contactées pour traitement du dossier.

Pendant leur séjour, les stagiaires sont soumis au règlement applicable au sein du SDIS de Seine-et-Marne.

Article 9 - RESILIATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

Cette convention pourra être dénoncée avant son terme, par l'une ou l'autre des parties, qui se trouverait empêchée d'exécuter les prestations qui lui incombent, sous réserve d'un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, chaque partie se réserve le droit de résilier cette convention avant son terme, dans le cas où il estimerait que le second signataire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence ou la diligence nécessaire.

Les différends qui pourraient opposer les signataires de la présente convention feront l'objet d'une procédure à l'amiable afin d'en rechercher le règlement.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour se prononcer sur le litige.

Fait en 2 exemplaires à Valabre, le

Le Président de l'Entente

La Présidente du Conseil d'administration

Jacky GERARD

Isoline GARREAU